SECRETARIAT TECHNIQUE POST-REM

Comité de Coordination
des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive

République de Côte d'Ivoire

Union - Discipline - Travail

Stratégie de supervision et de contrôle fondé sur les risques pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (LBC/FT/FP)

Pour l'ensemble des Autorités de contrôle pour les secteurs EPNFD en Côte d'Ivoire

Juin 2024

AVANT-PROPOS

Le présent document a pour objet de définir la stratégie de supervision et de contrôle fondé sur le risque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération (LBC/FT/FP) et de sanctions financières ciblées (SFC) pour l'application des mesures préventives dans les secteurs des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) en Côte d'ivoire.

La stratégie est mise en œuvre à l'aide de la politique de contrôle de l'accès au marché, de la matrice des risques, du cycle et du calendrier de contrôle, du manuel d'inspection (contenu dans un document séparé), de la politique d'application et du plan de sensibilisation. L'évaluation nationale des risques (ENR) et toute évaluation sectorielle des risques (ESR) ou tout examen effectué en dehors de l'ENR sont également pertinents pour la stratégie.

La stratégie sera revue et mise à jour au moins une fois par an pour s'assurer qu'elle reste d'actualité et pertinente, compte tenu des nouveaux développements et des meilleures pratiques au niveau national et international.

Ce document de stratégie fournit les grandes orientations de contrôles des EPNFD, afin de guider et d'évaluer le respect des obligations en matière de LBC/FT/FP et l'efficacité de la détection et de la dissuasion des activités LBC/FT/FP. Il est destiné à être utilisé conjointement avec le manuel détaillé de contrôle.

Les informations contenues dans ce document sont destinées à fournir uniquement une orientation de politique générale et ne remplacent pas les mesures législatives décrites dans la législation LBC/FT/FP.

Les directives visent à faire en sorte que :

- Les politiques et procédures de contrôle soient cohérente avec les politiques nationale LBC/FT/FP du pays et conforment aux meilleures pratiques internationales ;
- Les politiques et procédures concernant le contrôle soient communiquées, comprises et appliquées uniformément ;
- les assujettis comprennent le mandat et l'approche des autorité de contrôle;
- le personnel maintient un haut degré de professionnalisme en utilisant l'expérience, les compétences et la communication dans la conduite des contrôles.

L'objectif est un programme de contrôle axé sur les risques BC/FT/FP qui est efficace et perçu comme étant juste et équitable dans son application.

Table des matières

AVANT-PROPOS **1**

1 Mandat et mesures législatives **5**

1.1 Mandat **5**

1.2 Pouvoirs d'assurer la conformité **6**

1.3 Obligations des EPNFD **6**

1.3.1 Secteurs des EPNFD **6**

1.3.2 Politiques, contrôles et procédures **9**

1.3.3 Évaluation des risques effectuée par les assujettis **9**

1.3.4 Types de rapports **9**

1.3.5 Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations **10**

1.3.6 Sanctions financières ciblées et pays à risque élevé **10**

2. Cadre de contrôle **12**

2.1 Cadre de contrôle fondé sur les risques en matière de LBC/FTP adopté par les autorités de contrôle des EPNFD **12**

2.2 Cycle de contrôle **19**

2.3 Approche coopérative **21**

3. Évaluation des risques **23**

3.1 Matrice des risques et cartographie du risque **23**

3.1.1 Détermination du risque inhérent **25**

3.1.2 Évaluation du dispositif LBC FT FP des entités assujettis **32**

3.1.3 Détermination de la note finale **36**

4. Sanctions administratives **39**

4.1 Déterminer si une sanction est justifiée **39**

4.2 Détermination d'une sanction **39**

4.3 Voies de recours contre une décision sanction **43**

Chapitre 1 :
Mandat et mesures législatives

1 Mandat et mesures législatives

1.1 Mandat

L'ensemble du cadre législatif affectant les autorités de contrôle des EPFND ainsi que les obligations LBC/FT/FP pour les assujettis se résume par les textes suivants :

- L'Ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de LBC/FT/FP et organisation du contrôle des assujettis ;
- L'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP abroge en son article 206 toutes dispositions antérieures et contraires de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016. L'Ordonnance touche à tous les éléments d'un système national LBC/FT/FP
- Le décret n°2024-58 du 14 février 2024, portant application de l'ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de LBC/FT/FP et organisation du contrôle des assujettis, désigne les autorités de supervision de chaque catégorie d'EPNFD et consacre la création de la Commission nationale des sanctions (CNS LBC/FT) qui aura vocation à prononcer les sanctions (de 2ème degré) à l'encontre des EPNFD, des SFD et des bureaux de change manuel ;
- L'arrêté n°0415/MFB/CAB du 02 mai 2024 portant nomination des membres de la Commission Nationale de sanction et des membres du secrétariat administratif de la CNS-LBC/FT/FP ;
- Pour les agents d'affaires judiciaires, le Décret n°2024-325 du 22 mai 2024 portant règlementation de l'activité d'agent d'affaires judiciaire ;
- L'arrêté n°180/ MJDH/DSJRH du 21 juillet 2023 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Contrôle des Mandataires Judiciaires (CNCMJ) ;
- L'Arrêté n°023/MJDH/DSJRH du 5 février 2024 portant tableau national des mandataires judiciaires au titre de l'année 2024 ;
- La Décision n°021 du 21/12/2023/CM/UMOA fixe les montants des seuils pour la mise en œuvre de la loi uniforme LBC/FT/FP dans les États membres de l'UMOA ; et
- La Décision n°03 du 28/03/2023/CM/UMOA (fixe les montants de seuils complémentaires pour le secteur immobilier, les opérations de change manuel et les négociants de pierre et métaux précieux).

Quant aux Sanctions Financières Ciblées (SFC) spécifiquement, les textes additionnels suivants :

- Le Décret n°2024-216 du 17 avril 2024 relatif à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées en matière de FT/FP (établissement un mécanisme juridique

pour la mise en œuvre des SFC et le rôle central du Ministre chargé des Finances à cet égard); et

- L'Arrêté n°0476 du 7 juin 2024 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative de gel administratif en abrégé «CCGA» (déléguant certaines des responsabilités du Ministre chargé des Finances à la CCGA et établissant un Secrétariat à cette fin).

1.2 Pouvoirs d'assurer la conformité

L'autorité de contrôle exerce les pouvoirs prévus à l'article 107 de l'Ordonnance n°. 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive (Ordonnance LBC/FTP)

- Le pouvoir d'émettre des instructions, des circulaires et des lignes directrices ;
- Le pouvoir d'exiger des renseignements et des documents ;
- Le pouvoir d'effectuer des visites sur place ;
- Le pouvoir d'entrer dans les locaux ;
- Le pouvoir d'imposer des sanctions dans la forme et dans le fond telles que prévues par la législation LBC/FTPen vigueur ;
- Le pouvoir de publier les décisions de sanctions conformément à la législation LBC/FTP;
- Le pouvoir de prendre des mesures pour traiter les cas de non-conformité.

L'autorité de contrôle ne peut exercer les pouvoirs prévus aux articles susmentionnés que si les informations demandées sont raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

1.3 Obligations des EPNFD

Toute référence aux obligations des EPNFD dans le présent document signifie des obligations en vertu du cadre législatif LBC/FT/FP.

1.3.1 Secteurs des EPNFD

Les EPNFD définies à l'article 2 de l'Ordonnance N°2023-875 se présentent notamment comme suit :

1- les casinos, y compris les casinos sur Internet, les établissements de jeux, y compris les loteries nationales ainsi que les propriétaires, directeurs, et gérants de ces structures ;
2- les sociétés immobilières, les promoteurs immobiliers et les agents immobiliers, y compris les agents de location lorsqu'ils interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers ;

3- les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux lorsqu'ils effectuent une opération en espèce au-dessus du seuil prescrit

4- les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de biens culturels, notamment d'antiquités et d'œuvres d'art ;

5- les professions juridiques indépendantes, notamment les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les autres membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils :

i. participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière;

ii. assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
 1) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;
 2) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;
 3) l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles, y compris les comptes-titres;
 4) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
 5) la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires;
 6) la constitution ou la gestion de fondations ou de structures similaires.

6-Les professions comptables~~,~~, notamment l'expert-comptable, les comptables agréés, les commissaires aux comptes et toute personne qui fournit une assistance ou des conseils en matières fiscale à titre d'activité rémunérée ;

7- Les prestataires de services aux sociétés et fiducies ne relevant pas du point d) ou du point e), qui fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers :

i. en intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, notamment les fiducies;
ii. en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales
iii. en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou tout autre personne morale ou structure juridique;
iv. en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie expresse de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales;
v. en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne;

8- les vendeurs de véhicules neufs et d'occasion ainsi que les agents de location de véhicules ;

9-les autres personnes physiques ou morales négociant des bien seulement dans la mesure où des paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant fixé par l'autorité

compétente, que la transaction est exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
10- les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
11- les clubs sportifs professionnels, les fédérations sportives, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;
12- les promoteurs d'événements culturels ;
13- les transporteurs de fonds ;
14- les sociétés de gardiennage ;
15 -les agences de voyage ;
16 - les hôtels.

Le tableau suivant résume les secteurs des EPNFD tel que définit au GAFI, ainsi que le nombre d'assujettis en juin 2024, et les différentes autorités de contrôle.

EPNFD	Nombre d'assujettis (à la mi juin 2024)	Autorité de contrôle LBC/FTF
Experts comptables y compris Commissaires aux comptes	266 personnes physiques et 146 sociétés	Conseil de l'Ordre des Experts comptables
Notaires	237	Chambre des notaires
Avocats	559 personnes physiques et environ 75 sociétés civiles professionnelles d'avocats (SCPA)	Ordre des avocats
Commissaires de justice	445	Chambre Nationale des Commissaires de Justice
Mandataires judiciaires[1]	60 (56 experts comptables et 4 avocats déjà comptés plus haut)	Commission Nationale de Contrôle des Mandataires Judiciaires (CNCMJ)
Agents d'affaires	889	Commission Nationale des Agents d'Affaires Judiciaires
Secteur de l'immobilier	271 promoteurs immobiliers	Commission des Agréments des Promoteurs et Programmes Immobiliers (CAPPI)
	251 agents immobiliers	
	39 aménageurs fonciers	
Prestataires de jeux d'argent et de hasard, casinos, établissements de jeux, loterie nationale	Un prestataire de jeux de hasard, 4 casinos, une loterie nationale	Autorité de Régulation des Jeux de Hasard (ARJH)

[1] Les mandataires judiciaires sont responsables de fonctions telles que : experts au règlement préventif, syndic chargé de la surveillance du concordat préventif, syndic du redressement judiciaire et syndic chargé des opérations de liquidation des biens (voir l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif de septembre 2015).

Négociants en pierres et métaux précieux	67 (dont 46 bureaux d'achat et 21 bénéficiaires d'autorisation)	Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)
Prestataires de conseil en sociétés et fiducies (incluant les experts comptables, les avocats, les notaires et les conseils juridiques)	1 758	Direction Générale des Impôts (DGI)

1.3.2 Politiques, contrôles et procédures

Conformément à l'article 12 de l'Ordonnance LBC/FTP, les EPNFD doivent établir des politiques, des contrôles et des procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés dans toute évaluation des risques entreprise par les déclarants.

Étant donné que les EPNFD fonctionnent dans des circonstances si différentes, elles adapteront leurs programmes de conformité en fonction de leur propre situation et des risques liés à la conformité, et à partir de ce document de stratégie

Les programmes de conformité devraient refléter la nature, la taille et la complexité des activités de chaque assujetti.

1.3.3 Évaluation des risques effectuée par les assujettis

Conformément à l'article 15 de l'Ordonnance LBC/FTP, chaque entité doit identifier, évaluer et surveiller les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée.

1.3.4 Types de rapports

Conformément aux articles 60 et 72 de l'Ordonnance de 2023 relative à la LBC/FTP, les EPNFD sont tenues de soumettre les documents suivants :

- **Déclaration des opérations suspectes (DOS)**

 Conformément à l'article 60 de l'Ordonnance LBC/FTP, toutes les EPNFD doivent signaler les transactions suspectes à la CENTIF lorsqu'elles ont connaissance d'une opération dont elles ont des raisons de croire qu'elles peuvent être une opération suspecte.

- **Déclaration des transactions en espèces**
 Conformément à l'article 72 de l'Ordonnance LBC/FTP, toutes les EPFND doivent déclarer à la CENTIF les transactions en espèces au-dessus du seuil désigné. (égales ou supérieures au seuil fixé par l'autorité compétente)

1.3.5 Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations

Pour plus d'informations sur la tenue de dossiers et les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, consultez les articles 16 à 26 de l'Ordonnance LBC/FT.

1.3.6 Sanctions financières ciblées et pays à risque élevé

Lorsque les autorités de contrôle reçoivent des informations concernant des sanctions nouvelles ou révisées, l'autorité de contrôle transmet ces informations à tous les responsables de la conformité des secteurs des EPNFD sur le site web de l'autorité de contrôle et sur le site web de la CENTIF. Ces mises à jour des listes sont transmises sans délai.

Chapitre 2 :
Cadre du contrôle fondé sur les risques en matière de LBC/FTF

2. Cadre de contrôle

2.1 Cadre de contrôle fondé sur les risques en matière de LBC/FTP adopté par les autorités de contrôle des EPNFD

La structure du modèle de contrôle joue un rôle clé dans l'efficacité du régime de LBC/FTP d'un pays.

Le cadre de contrôle qui a été adopté repose sur les meilleures pratiques internationalement reconnues en matière d'établissement de fonctions de contrôle en matière de LBC/FTP. Ce chapitre donne un aperçu des avantages d'un cadre de contrôle fondé sur les risques et décrit le modèle à six fonctions pour le contrôle des EPNFD.

Une approche de contrôle fondée sur les risques est reconnue comme une bonne pratique à l'échelle internationale et une exigence de la norme du GAFI.

Reconnaissant que la plupart des organismes de contrôle disposent de ressources limitées, l'approche de contrôle fondée sur les risques permet aux autorités de contrôle de déterminer quelles activités de contrôle sont les plus appropriées en fonction du risque de non-conformité, BC/FT/PF présent dans un secteur particulier et dans les assujettis.

Une approche de contrôle fondée sur les risques présente un certain nombre d'avantages stratégiques.

Une approche de contrôle fondée sur les risques vise à concentrer les ressources limitées en matière de contrôle sur les secteurs et entités les plus à risque. Cette approche ciblée vise à atteindre le plus haut niveau de conformité avec une allocation minimale de ressources. Comme il est mentionné ci-dessous, les entités à faible risque reçoivent du matériel éducatif et de la formation, tandis que les ressources de contrôle sur place sont axées sur les entités à risque élevé. Lorsqu'une approche globale fondée sur les risques est appliquée, la grande majorité des entités devraient se conformer aux obligations et les entités non conformes devraient faire l'objet de contrôles sur place et de mesures correctives.

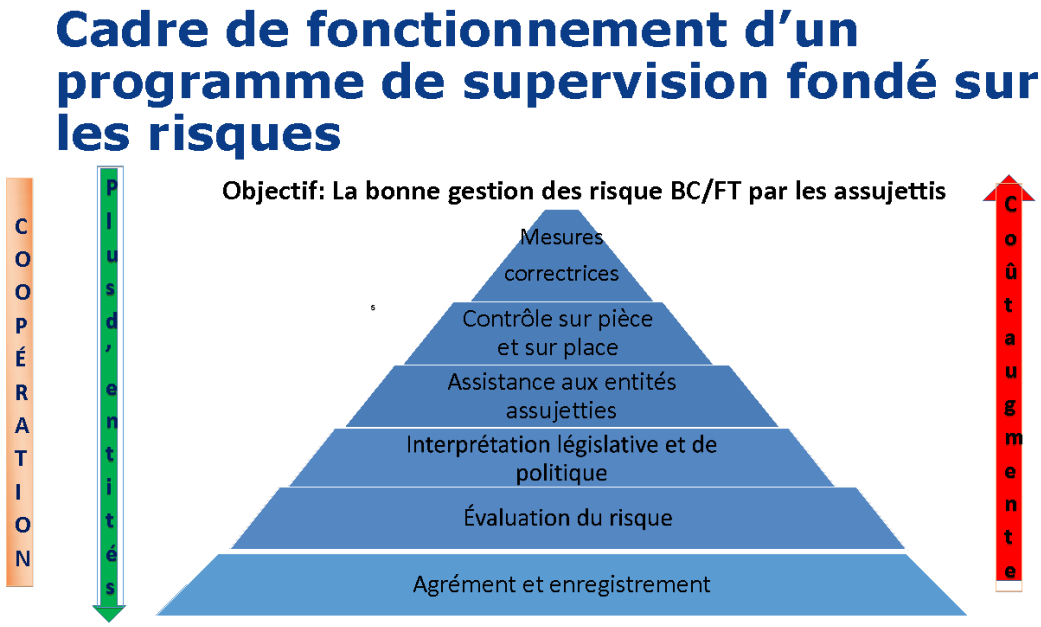
Une approche axée sur les risques sera intégrée à tous les aspects de la conception d'un programme de contrôle.

Au fur et à mesure de l'élaboration du cadre de contrôle, une approche axée sur les risques est intégrée à tous les éléments de la conception du programme. Il devrait servir de lentille par laquelle toutes les fonctions de contrôle sont développées.

Une approche progressive de contrôle des EPNFD a été adoptée avec des activités allant de l'éducation, au contrôle et aux mesures correctives.

La conception du cadre de contrôle a été élaborée en tenant compte de tous les outils ou fonctions qui aideront à atteindre le plus haut niveau de conformité. Une grande attention est souvent consacrée uniquement à la fonction de contrôle, souvent au détriment d'autres éléments clés qui aideront à assurer des niveaux élevés de conformité. En adoptant une approche de contrôle fondée sur les risques, les autorités de contrôle EPNFD affecteront des ressources minimales aux entités à faible risque et réserveront les activités de contrôle et de mesures correctives aux entités qui risquent le plus d'être non conformes.

Compte tenu de cette approche, le diagramme suivant présente les six fonctions clés qui devraient constituer la base de tout cadre de contrôle fondé sur les risques.



La coopération entre les organismes de contrôle est essentielle à la mise en place d'un régime de contrôle efficace.

Quelle que soit l'autorité de contrôle désignée pour assurer le respect des obligations en matière de LBC/FTP, la coopération entre les autorités de contrôle est essentielle au bon fonctionnement du régime de contrôle. Étant donné qu'il existe plusieurs Contrôleurs en matière de LBC/FTP pour les institutions financières et les EPNFD, il est important que des mécanismes de coordination soient mis en place pour garantir que les interprétations de la législation et des réglementations sont cohérentes dans tous les secteurs obligés. De ce fait, un nouveau Comité national de supervision et de contrôle a été créé auquel les autorités des EPNFD font partie. Ce forum de contrôle en matière de LBC/FTP est également l'occasion pour les autorités de contrôle de partager les meilleures pratiques et les enseignements tirés

en ce qui concerne le respect des obligations en matière de LBC/FTP y inclut des discussions avec la CENTIF sur les DOS.

A. Agrément et enregistrement

L'agrément et l'enregistrement préalable permettent de s'assurer que les entités et les professionnels des secteurs des EPNFD ont la formation et l'intégrité nécessaires pour réduire au minimum la possibilité que le secteur soit utilisé aux fins du BC/FTP.

La Recommandation 28 du GAFI exige que les autorités de contrôle des EPNFD prennent les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs associés d'être accrédités professionnellement ou de détenir (ou d'être le bénéficiaire effectif) une participation importante ou majoritaire ou d'occuper une fonction de gestion dans une EPNFD.

En particulier, les autorités de contrôle ont incorporé dans leurs procédures d'agrément une demande de casier judiciaire pour les dirigeants et les bénéficiaires effectifs. De plus, les autorités procèdent à la vérification systématique de l'authenticité du document fourni auprès de l'autorité émettrice nationale ou internationale.

Les autorités de contrôle ont aussi des mesures pour lutter contre l'exercice illégal, notament la sensibilisation et au besoin, référer des cas aux autorités de la chaine pénale. Ces efforts contribuent à diminuer l'ampleur du secteur informelle.

B. Évaluation des risques

La fonction d'évaluation des risques aide à déterminer vers où les ressources de contrôle devraient être affectées.
L'élément central d'une approche de contrôle fondée sur les risques est la mise en place d'une fonction d'évaluation des risques responsables de l'évaluation du BC/FTP et des risques de conformité associés aux EPNFD individuelles. La fonction d'évaluation des risques tient compte des différents exercices d'évaluation des risques entrepris dans le cadre de la LBC/FTP:

a. **L'évaluation nationale des risques (ENR)** est l'évaluation des menaces et vulnérabilités nationales entreprise par toutes les autorités compétentes en matière de LBC/FTP et le secteur privé.

b. **L'évaluation sectorielle des risques** évalue le risque de chaque secteur assujetti et aide à allouer les ressources de contrôle. L'évaluation sectorielle des risques est réalisée dans le cadre de l'ENR par l'autorité de contrôle compétente avec un retour d'information du secteur privé.

c. **L'évaluation des risques institutionnels**, (c'est l'équivalent des risques du secteur d'activité) qui évalue le risque des assujettis et aide les autorités de contrôle à cibler les entités présentant les risques les plus élevés.

L'évaluation des risques institutionnels est effectuée par l'autorité de contrôle sur la base des informations recueillies au moyen de l'application des agréments, un questionnaire ou contrôle sur pièces et des contrôles sur place ainsi que des informations provenant de tous les autres types d'évaluation des risques et autres informations jugées pertinentes par exemple, les autres autorités nationales ou étrangères de contrôle et les média.

d. **L'évaluation des risques effectuée par l'Assujetti** lorsque chaque entité déclarante évalue le risque de ses activités.

L'élaboration de matrices de risques pour évaluer le risque des assujetties est une étape fondamentale de l'adoption d'un programme de contrôle complet fondé sur les risques. Une fois l'évaluation sectorielle des risques terminée, une analyse des assujettis les plus à risque doit être entreprise. Cet exercice d'évaluation des risques vise les spécificités de chaque secteur des EPNFD. Au départ, l'information permettant de remplir les matrices de risque n'est peut-être pas disponible. Les questionnaires statistiques permettent de recueillir des renseignements importants sur le risque de BC/FT ainsi que sur la conformité aux obligations LBC/FTP tout en sensibilisant les assujettis. Une fois les informations recueillies, l'évaluation des risques des différentes entités assujetties peut être entreprise. Comme pour toutes les évaluations des risques, l'évaluation des risques institutionnels est continuellement éclairée par des informations accessibles au public ainsi que par les résultats des contrôles sur pièce et sur place.

L'élaboration d'un plan de contrôle annuel s'appuie sur les évaluations des risques sectoriels et des assujettis. Les évaluations des risques sectoriels et des assujettis éclairent l'élaboration d'un plan de contrôle annuel qui précise où l'aide et les ressources de contrôle des assujettis seront attribuées. Les secteurs et les entités à faible risque ne peuvent faire l'objet de possibilités de formation que par l'intermédiaire de la fonction d'aide aux assujettis et du contrôle sur pièce. Les secteurs et les entités à risque élevé verront une fréquence accrue de contrôles. Le plan de contrôle annuel décrit la sensibilisation particulière ainsi que les activités de contrôle sur pièce et sur place pour l'année.

L'efficacité du modèle d'évaluation des risques est évaluée en permanence. Une fois que le modèle d'évaluation des risques a été utilisé pour élaborer le plan de contrôle annuel, y compris la désignation des activités de contrôle, une évaluation de l'efficacité du modèle d'évaluation des risques est entreprise afin de déterminer si les outils d'évaluation des risques élaborés réussissent à cibler les secteurs et les entités présentant les risques les plus élevés.

Et voir le Chapitre 3 sur la méthodologie de l'évaluation des risques.

C. Assistance aux assujettis

La fonction d'assistance aux assujettis veille à ce que les assujettis connaissent leurs obligations. La connaissance des obligations est la première étape pour atteindre un niveau élevé de conformité de la part des assujettis. Les activités de sensibilisation sont souvent une activité qui nécessite des investissements de ressources moins importants tout en touchant une population plus importante ; tandis que de nombreux secteurs des EPNFD peuvent présenter un défi compte tenu du nombre d'entités ayant des obligations et des différents niveaux d'interventions réglementaires dans les différents secteurs. La mise en place d'une fonction d'assistance aux assujettis garantit que les ressources consacrées aux activités de sensibilisation sont ciblées et stratégiques.

Des outils éducatifs tels que des lignes directrices sont élaborés. La fonction d'assistance aux assujettis est chargée d'élaborer des lignes directrices à l'intention des assujettis. Avant sa publication, les lignes directrices font l'objet de consultations avec les représentants du secteur afin de déterminer si elles correspondent aux besoins du secteur. Une composante du plan de contrôle annuel est consacrée aux activités d'assistance aux assujettis détaillant les produits éducatifs spécifiques propres au secteur qui sont requis, ainsi qu'un le calendrier de prestation de la formation indiquant quelle formation sera offerte aux assujettis sur une base annuelle.

Un mécanisme visant à assurer une interprétation cohérente des politiques est mis en place entre les autorités de contrôle par l'intermédiaire du forum de contrôle. Cela implique la mise en place d'un mécanisme de coordination pour l'interprétation des politiques par le biais du Forum de contrôle en matière de LBC/FTP afin d'assurer une interprétation cohérente entre les Contrôleurs de LBC/FT.

La consultation continue des assujettis contribue à accroître la sensibilisation. Cette consultation joue un rôle clé pour s'assurer que les assujettis connaissent et comprennent l'importance de se conformer aux obligations. C'est aussi l'occasion de mieux comprendre les opérations et les activités du secteur: La consultation offre également au secteur l'occasion d'offrir un retour d'information constructif sur la manière de mettre en œuvre plus efficacement les obligations en matière de LBC/FTP dans le secteur.

Un plan de sensibilisation est développé à chaque année par chaque autorité et est revu et ajusté au besoin, basé sur les risques identifiés

D. Contrôle sur pièce et sur place

Les activités de contrôles sur pièce et sur place sont fondées sur les risques. Une fois que les assujettis sont informés de leurs obligations, des activités de contrôle sont entreprises pour déterminer si les obligations sont respectées. Les activités de contrôle sont axées sur les entités à risque moyen et élevé qui peuvent avoir besoin d'incitatifs supplémentaires pour s'y conformer. Comme mentionné précédemment, le plan de contrôle est élaboré sur la base de l'évaluation des risques sectoriels et institutionnels. Des contrôles aléatoires sont également effectués pour fournir une base de comparaison et s'assurer que les évaluations des risques terminées sont efficaces.

Le contrôle sur pièce est un élément essentiel d'un cadre de contrôle fondé sur les risques. Le contrôle sur pièce est la première étape pour comprendre les activités d'une entité assujettie et permet à l'autorité de contrôle de déterminer si un contrôle sur place est nécessaire. En effectuant un contrôle sur pièce, l'autorité de contrôle peut déterminer si le niveau de conformité est acceptable ou si la réalisation d'un contrôle sur place est justifiée. Le contrôle sur pièce est également un outil important pour valider et éclairer les résultats des évaluations des risques sectoriels et institutionnels.

La conduite des contrôles sur place est déterminée par les résultats de l'évaluation des risques sectoriels et institutionnels ainsi que par les résultats du contrôle sur pièce.

Compte tenu de l'investissement en ressources nécessaire aux contrôles, les autorités peuvent réduire au minimum le nombre de contrôles effectués dans des entités à faible risque (autres que les contrôles aléatoires) et réserver les contrôles sur place aux entités les plus à risque de BC/FT et de non-conformité. L'évaluation des risques sectoriels et des assujettis peut également aider à cibler la portée des contrôles sur place axées sur les obligations lorsque le niveau de risque ou de non-conformité est plus élevé. Si les évaluations des risques sont exactes, les résultats des contrôles sur place pour un risque élevé de non-conformité, par exemple, devraient relever un plus grand nombre de lacunes que pour les entités à risque faible ou moyen. C'est là que les contrôles aléatoires jouent un rôle clé en fournissant une base de comparaison où les contrôles aléatoires devraient entraîner moins de lacunes que dans les entités à risque élevé. Le suivi des résultats des contrôles devient donc extrêmement important pour mesurer l'efficacité de l'évaluation des risques et, par la suite, des activités de mesures correctives.

Des politiques et des procédures de contrôle sont documentées dans le manuel de contrôle.

Les politiques et les procédures de contrôle jouent un rôle important pour s'assurer que les Autorités de contrôle ou les équipes de contrôle adoptent une approche uniforme à l'égard des contrôles, ce qui réduit les possibilités que les conclusions des contrôles soient contestées. Les politiques et les procédures sont documentées dans un manuel de contrôle

qui est facilement accessible à toutes les parties prenantes à la LBC/FTP afin d'assurer l'uniformité de l'approche.

Les politiques et procédures de contrôle feront l'objet d'essais pilotes avant d'être appliquées à grande échelle.

Afin de s'assurer que les politiques et les procédures sont adaptées au secteur, des essais pilotes seront entrepris pour cerner les défis de mise en œuvre. Cela permettra de modifier les politiques et les procédures avant que les pratiques ne soient largement appliquées. Il permettra également d'identifier et de tenir compte des différences au sein du secteur.

Les tendances en matière de contrôle sur pièce et sur place sont identifiées. Les résultats des contrôles feront l'objet d'un suivi afin de permettre de cerner les tendances en matière de conformité. Ces tendances peuvent éclairer à la fois les activités d'évaluation des risques et la fonction d'aide des assujettis en cernant les points faibles qui bénéficieraient d'une attention éducative supplémentaire. Au fur et à mesure que des tendances sont identifiées, des stratégies visant à corriger les lacunes communes devraient être élaborées.

Pour chaque année, un plan de contrôle basé sur les risques est développé pour chacune des autorités, et est ajusté au besoin.

E. Mesures correctives

Les autorités de contrôle peuvent envisager un certain nombre de mesures correctives lorsqu'elles traitent un comportement non conforme.

À la suite d'un contrôle, l'autorité de contrôle détermine les mesures à prendre lorsque des lacunes ont été relevées. Un éventail de mesures correctives est mis en place pour traiter divers degrés et gravité de la non-conformité. Il s'agit notamment de l'obligation de produire un plan d'action en matière de conformité, de la capacité des contrôleurs de demander ou d'ordonner la correction des lacunes et de l'application de sanctions.

Des politiques et des procédures concernant les mesures correctives sont élaborées.

La cohérence dans l'application des mesures correctives est cruciale, en particulier en ce qui concerne l'application des sanctions. De plus, il est important de fournir des lignes directrices aux contrôleurs quant aux mesures correctives appropriées dans une situation, en tenant compte des répercussions de chaque option sur les ressources. Les politiques et les procédures y contribueront.

Et voir le Chapitre 4 sur les Sanctions administratives.

L'efficacité des mesures correctives devrait être évaluée à moyen terme.

L'incidence des mesures correctives sur le comportement des entités assujetties en matière de conformité est une mesure clé de l'efficacité d'un programme de contrôle. L'application des mesures correctives appropriées devrait se traduire par un respect accru des obligations. Le suivi des résultats des contrôles et des mesures correctives ainsi que la conduite de réinspections des entités où des sanctions qui ont été appliquées seront essentiels pour déterminer si les mesures correctives sont efficaces. Cette évaluation se fera à moyen terme. La collecte des résultats de contrôle, des mesures correctives et des résultats de réinspection sera recueillie aux étapes initiales de la mise en œuvre afin de fournir les données nécessaires pour effectuer une analyse de l'efficacité.

2.2 Cycle de contrôle

Cette stratégie de contrôle décrit les activités que les Contrôleurs des EPNFD entreprennent dans la mise en œuvre d'un cadre de contrôle axé sur les risques. Le diagramme ci-dessous décrit les principales activités qui définissent le cycle de contrôle du Contrôleur.



Les activités énumérées ci-dessus correspondent aux fonctions d'évaluation des risques, de contrôle et de mesures correctives décrites dans le cadre de contrôle décrit à la section 2.1.

Le cycle de contrôle commence par la réalisation d'un questionnaire statistique sur les EPNFD qui recueille des renseignements sur les activités des entreprises afin de cerner les secteurs de risque potentiel de BC/FT (le manuel de contrôle). L'information est entrée

dans la matrice des risques du Contrôleur de l'EPNFD qui calcule le risque de BC/FT (risque inhérent) des entreprises, le risque de conformité des entreprises ainsi que le risque résiduel global des entreprises ou professions. Ces activités sont décrites plus en détail au chapitre 4 sur l'évaluation des risques.

En se fondant sur les résultats de l'évaluation institutionnelle des risques, l'autorité de contrôle détermine qui devrait faire l'objet d'un contrôle sur pièce. L'accent est mis sur les entités présentant un risque inhérent de BC/FT ou un risque résiduel plus élevé. Une fois qu'une entité est sélectionnée, l'autorité de contrôle procède à un contrôle sur pièce qui examine les politiques et procédures de LBC/FTP de l'assujetti, son auto-évaluation des risques ainsi que son audit ou examen en matière de LBC/FTP. Les procédures de contrôle sur pièce sont décrites dans le manuel de contrôle.

Sur la base de l'examen du questionnaire statistique et du contrôle sur pièce, le profil de risque de l'EPNFD est mis à jour. L'autorité de contrôle formule une recommandation quant à savoir si l'EPNFD devrait faire l'objet d'un contrôle sur place en fonction des risques cernés dans le descriptif des risques. Si un contrôle sur place a lieu, l'autorité de contrôle concentrera la portée du contrôle sur les clients et les activités qui ont été déterminés comme présentant un risque plus élevé pour l'assujetti. Dans certain cas, après un questionnaire, un contrôleur peut aussi décider de procéder directement à un contrôle sur place. La planification du contrôle sur place, y compris la mise à jour du profil de risque de l'EPNFD et la définition du plan d'action du contrôle, est décrite dans le manuel de contrôle.

Le contrôle sur place est effectué en fonction de la portée décrite dans le plan d'action du contrôle. Une liste de contrôle sur place est utilisée (annexe 6 du manuel de contrôle) pour vérifier le respect par l'assujetti des obligations en matière de LBC/FTP. Une liste de vérification de la diligence raisonnable à l'égard de la clientèle (annexe 7 du manuel de contrôle) est utilisée pour s'assurer que l'assujetti se conforme aux exigences en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et de tenue de dossiers. Les procédures détaillées de contrôle sur place sont décrites dans le manuel de contrôle.

Une fois le contrôle sur place terminé, l'autorité de contrôle déterminera si des manquements aux obligations en matière de LBC/FTP ont été identifiés. Les lacunes relevées sont communiquées à l'EPNFD et une lettre de conclusions est envoyée. La communication des constatations des contrôles est présentée dans le manuel de contrôle.

Si des lacunes ont été relevées, l'autorité de contrôle se charge d'élaborer un plan d'action pour remédier aux lacunes. L'assujetti est responsable de mettre en œuvre ce plan d'action. Une fois le plan d'action mis en œuvre, l'autorité de contrôle fera un suivi pour s'assurer que les mesures adoptées ont adéquatement corrigé les lacunes relevées. Le manuel de contrôle décrit le processus de traitement de la non-conformité.

L'Autorité de contrôle fera également une recommandation à l'équipe de contrôle sur la question de savoir si des sanctions administratives ou d'autres mesures d'application de la loi devraient être mises en œuvre, comme il est indiqué au chapitre suivant.

À la fin du cycle de contrôle, le profil de risque de l'EPNFD et la matrice des risques de l'EPNFD sont mis à jour afin d'éclairer la prise de décisions futures en matière de contrôle.

2.3 Approche coopérative

L'autorité de contrôle devrait privilégier une approche coopérative « sans surprise » pour assurer la conformité. On pense que la plupart des EPNFD font un effort sincère pour se conformer à leurs obligations en matière de LBC/FTP. Les mesures prises par l'autorité de contrôle doivent refléter cette approche lorsqu'il effectue des contrôles.

Le Contrôleur des EPNFD s'engage à travailler de manière constructive avec les EPNFD pour s'assurer qu'ils comprennent leurs obligations et les aider à s'y conformer. De plus, le personnel du programme de conformité peut périodiquement fournir aux EPNFD une rétroaction sur la pertinence, l'exhaustivité et l'actualité de l'information communiquée par les EPNFD.

Lorsque des problèmes de conformité sont identifiés, l'autorité de contrôle travaille avec un assujetti pour trouver des solutions raisonnables. Si ces efforts ne sont toujours pas couronnés de succès ou si l'assujetti continue d'être en situation de non-conformité, l'autorité de contrôle peut initier la procédure pour l'application d'une des sanctions prévues par l'Ordonnance de mars 2022.

Chapitre 3:
Évaluation des risques

3. Évaluation des risques

3.1 Matrice des risques et cartographie du risque

La fonction d'évaluation des risques est une composante essentielle du cadre de contrôle de l'Autorité de contrôle LBC/FTP en attribuant une note d'évaluation des risques à chaque EPNFD.

L'autorité de supervision et de contrôle doit notamment s'assurer de deux aspects importants :
-Vérifier que les assujettis respectent les obligations de la loi via les contrôles sur pièce et missions sur place;
- Assurer une surveillance basée sur les risques et à ce titre évaluer le profil des risques des assujettis.

En pratique ces deux aspects sont interconnectés car une surveillance basée sur le risque est enrichie par les contrôles sur pièce et sur place de l'assujetti qui eux-mêmes sont réalisés à l'aune de cette surveillance basée sur le risque.

A ce titre, une surveillance basée sur le risque implique l'élaboration d'une matrice de risques qui permettra de classifier, catégoriser, noter les assujettis. La matrice est alimentée en continu par les éléments suivants :
-Résultats des ENR
-Résultats des ESR
- Tout autre information pertinente émanant de la CENTIF, d'autorités de contrôle, d'administrations judiciaires…
- Les informations collectées dans le cadre des contrôles sur pièces et sur place.

Cette matrice de risque à l'usage des contrôleurs permet d'attribuer une note de risque aux EPNFD. Cette note permet de catégoriser les EPNFD et élaborer une cartographie des risques. Cette matrice des risques est immédiatement opérationnelle et tient compte de l'information facilement accessible pour les contrôleurs. Elle aura vocation à être complexifiée et affinée dans les prochaines années si nécessaire, une fois que les dispositifs des assujettis seront un peu plus aboutis, que la culture du contrôle LBC

FTP aura été pleinement expérimentée par les contrôleurs et enfin que les évaluations des risques tant des assujettis que celles réalisées au niveau national seront en mesure de fournir plus d'informations pleinement exploitabls.
Cette matrice de risque est fondée sur 2 piliers que sont la détermination du **1 / risque inhérent et 2/ l'évaluation du dispositif de LBC FTP** de l'entité assujettie**. Elle utilise 4 niveaux de risque soit : Faible ; Moyen ; Élevé ; Très élevé**.

Le **risque inhérent** repose sur **5 critères** que sont, la taille de l'entité, la nature des clients, les produits et services, les canaux de distribution, et la zone géographique.

Chaque critère est noté de 1 à 4 en lien avec les catégories de risques suivantes : 1 Faible ; 2 Moyen ; 3 Élevé ; 4 Très élevé.
On attribue une note globale et on fait une moyenne pour déterminer le risque inhérent**.**
Exemple :

	Taille de l'entité	**Nature des clients**	**Produits et services**	**Canaux de distribution**	**Zone géographique**	**Note totale**	**Note moyenne**
Notes	3	4	3	4	3	17	4

Les notes sont attribuées à titre d'exemple. On arrondit au chiffre supérieur au-delà de trente dixième (exemple 3,3 est arrondi à 4)

La méthodologie de cette matrice de risques prévoit que **l'évaluation du dispositif LBC/FTP** repose sur un questionnaire statistique ainsi que sur le questionnaire sur pièce/sur place adressé à l'assujetti.

En effet, le superviseur adressera un questionnaire de **23 questions à l'assujetti** dans le cadre du contrôle sur pièces/ place qui feront l'objet de notation sur une échelle de risque de 1 à 4 : 1 Faible ; 2 Moyen ; Élevé ; Très élevé.

Les 23 critères sont en lien avec les rubriques suivantes :
- Connaissance de la loi et des obligations LBC FT de la part du ou des dirigeants
- Existence de procédures et leur accessibilité
- Structure ou personne en charge de la conformité LBC FT
- Évaluation des risques
- Les principaux aspects devant être couverts par le dispositif de conformité

Une somme des notes est déterminée et divisée par le nombre de critères pour aboutir à une note moyenne.
La note finale de risque résiduel sera déterminée par le croisement des notes du risque inhérent et celles de l'évaluation du dispositif LBC/FTP conformément au schéma ci-dessous.

Détermination du risque final :		**Note du dispositif LCB-FT**			
		1	**2**	**3**	**4**
Note du risque inhérent	**1**	**1**	**1**	**2**	**2**
	2	**1**	**2**	**2**	**3**
	3	**2**	**3**	**3**	**4**
	4	**2**	**3**	**4**	**4**

3.1.1 Détermination du risque inhérent

Le risque inhérent est déterminé à partir des 5 critères que sont le chiffre d'affaires de l'assujetti, la nature des clients de l'assujetti, les produits et services proposés par les assujettis à leurs clients et leur exposition au risque, les risques géographiques liés aux clients des assujettis. Il est à noter qu'avant un contrôle la note qui s'appliquera aux risques inhérents d'un assujetti sera la note attribuée dans le cadre de l'ENR ou de l'ESR pour l'ensemble du secteur. La définition de chacun des 5 critères sont expliqué ci-dessous, ce qui assure une meilleure harmonisation des notes attribuées dans la matrice de risque.

Taille de l'entité : Chiffre d'affaires

	Micro-entreprise* CA annuel de l'entité inférieur à 30 millions et moins de 10 personnes	Petite entreprise* CA annuel de l'entité Inférieur à 150 millions Moins de 50 personnes	Moyenne entreprise* CA annuel de l'entité supérieur à 150 millions et inférieur à 1 milliard Moins de 200 personnes	Grande entreprise*. CA annuel supérieur à 1 milliard et plus de 200 personnes
Niveau de risque	1	2	3	4

***Seuil du décret 2012-05 présidentiel relatif au PME.**

Nature des clients (Grandes entreprises, PPE, OBNL…)

	Nature de Clients présentant des risques faibles selon l'ENR ou l'ESR, ou selon une liste indicative par secteur.* La part des clients liée au secteur informelle est nulle *Les deux conditions doivent être remplies*	Nature de Clients présentant des risques moyens selon l'ENR ou l'ESR, ou selon une liste indicative par secteur.* La part des clients liée au secteur informelle représente jusqu'à 25 % du CA. *Au moins une condition doit être remplie.*	Nature de Clients présentant des risques élevés selon l'ENR ou l'ESR, ou selon une liste indicative par secteur.* La part des clients liée au secteur informelle représente entre 25 et 50 % du CA. *Au moins une condition doit être remplie.*	Nature de Clients présentant des risques très élevés selon l'ENR ou l'ESR, ou selon une liste indicative par secteur.* La part des clients liée au secteur informelle est supérieure à 50 % du CA. *Au moins une condition doit être remplie.*
Niveau de risque	1	2	3	4

****Dans chaque secteur les superviseurs et les assujettis devront déterminer les catégories de client à risque. Les critères ci-dessous peuvent être considérés pour évaluer si les clients de par leur nature présentent des risques plus faibles ou plus élevés.***

Les situations à risque élevé liées au risque client peuvent inclure :

• personnes politiquement exposées,

• les organisations caritatives ou autres organisations à but non lucratif, qui ne sont pas soumises à un contrôle organisé de leurs activités par des organes de surveillance compétents (en particulier ceux qui travaillent souvent au-delà des frontières),

• les clients ayant une structure ou une nature organisationnelle complexe qui empêche la détermination d'un bénéficiaire effectif,

• les clients qui effectuent des transactions dans des circonstances inhabituelles, par exemple : une distance géographique significative et inexplicable entre le siège social du client et l'assujetti, et changement fréquent et illogique de partenaires commerciaux pour l'exécution d'un même travail
• les clients lorsque vous soupçonnez qu'ils agissent pour un tiers,
• les clients pour lesquels il existe des indices qu'ils effectuent des transactions suspectes,
• les clients ayant des opérations de trésorerie intensives,
• casinos et autres organisateurs de jeux de hasard, maisons de paris
• les clients dont l'activité n'est pas gourmande en espèces, mais dont certaines transactions sont effectuées en utilisant des montants en espèces plus importants,
• les clients établissant une relation d'affaires par l'intermédiaire d'un comptable ou d'un conseiller fiscal ou d'une personne exerçant une activité pour le compte du client,
• les clients qui ont recours à des intermédiaires financiers, à des établissements financiers ou à des avocats qui ne sont pas soumis à l'application de mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et qui ne sont pas surveillés de manière adéquate par des organismes compétents ou des associations professionnelles,
• les clients qui ont acquis illégalement des biens,
• les clients qui n'ont pas d'adresse ou qui ont plusieurs adresses sans raison justifiée,
• l'utilisation de personnes morales ou de constructions juridiques sans raison juridique, commerciale ou économique visible, • personnes figurant sur la liste terroriste ou criminelle,
• clients internationaux provenant de juridictions à risque élevé,
• les intermédiaires, comme les avocats et les comptables,
• les structures intermédiaires, telles que les sociétés de holding, les constructions juridiques, les sociétés à numéro qui n'ont pas d'objet commercial apparent,
• les clients dont la distance géographique par rapport à l'assujetti n'est pas explicable,
• les clients dont la nature, la structure ou la relation rendent difficile l'identification du bénéficiaire effectif,
• les clients dont la nationalité, la résidence ou le lieu de travail est associé à un pays figurant sur une liste de pays interdits ou une liste de pays à haut risque,
• les entreprises à forte intensité de trésorerie telles que : casinos, entreprises de services monétaires, opérations de change, etc.

Produits et services : Produits et services liés à des secteurs à risque

	Produits et services présentant des risques faibles selon l'ENR ou l'ESR, ou selon une liste indicative par secteur.*	**Produits et service présentant des risques moyens selon l'ENR ou l'ESR, ou selon une liste indicative par secteur.***	**Produits et service présentant des risques élevés selon l'ENR ou l'ESR, ou selon une liste indicative par secteur.***	**Produits et service présentant des risques très élevés selon l'ENR ou l'ESR, ou selon une liste indicative par secteur.***
Niveau de risque	1	2	3	4

Dans chaque secteur les superviseurs et les assujettis devront déterminer les produits et services à risque. Les critères ci-dessous peuvent être considérés pour évaluer si les produits et leurs services de par leur nature présentent des risques plus faibles ou plus élevés.

Situations à risque élevé liées aux produits et services Les risques peuvent inclure :

• participer ou aider à la création d'une société,
• fournir une adresse commerciale à des personnes morales,
• effectuer des tâches dans le but de dissimuler le bénéficiaire effectif du client,
• effectuer des tâches de transfert immobilier entre clients dans un délai inhabituellement court sans raison juridique, économique ou autre raison justifiée visible,
• l'exécution de tâches liées à l'héritage d'une personne connue du public pour des condamnations pour des infractions liées à l'acquisition illégale de biens,
• les services dans le cadre desquels l'assujetti agit en tant qu'intermédiaire financier et effectue effectivement la réception et le transfert de fonds par le biais de comptes qu'elle contrôle effectivement en effectuant une transaction commerciale au nom du client,
• fournir des services liés à la création, à l'exploitation ou à la gestion d'une société fictive ou d'une société à propriété nominale,
• les services qui offrent délibérément plus d'anonymat,
• transfert de propriété de biens immobiliers entre clients dans un délai exceptionnellement court pour des transactions similaires sans raison juridique, fiscale, commerciale ou toute autre raison justifiée évidente.
• paiement de fonds financiers sur le compte d'un client ou paiement sur le compte d'un client qui est différent du compte mentionné lors de l'identification par lequel ils opèrent habituellement,

• les transactions destinées à des personnes ayant un domicile ou un siège social dans un pays connu sous le nom de paradis fiscal (centre financier offshore),
• les transactions destinées aux organisations à but non lucratif ayant leur siège dans un pays connu sous le nom de paradis fiscal.

Canaux de distribution

Critères	**Transactions financières des entités intégralement traçables.**	**Transactions financières traçables représentant 25% du CA. .**	**Transactions financières traçables représentant 25 à 50% du CA. .**	**Transactions financières traçables représentant plus de 50% du CA. .**
Niveau de risque	1	2	3	4

Toutefois les critères ci-dessous doivent être considérer pour une analyse qualitative ou pour ajuster le niveau de risque.

Situations à risque élevé liées aux relations d'affaires et aux modes de prestation
Relations d'affaires
• relations d'affaires impliquant des transactions financières complexes,
• les relations d'affaires impliquant des paiements vers/de tiers et des paiements transfrontaliers,
• relations d'affaires impliquant des paiements en espèces,
• relations d'affaires portant sur des produits présentant un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme: tous les instruments transférables établis à l'ordre du porteur, ainsi que les instruments transférables émis au porteur ou en faveur d'un séquestre fictif, endossés sans interdiction ou sous d'autres formes permettant le transfert de propriété par transmission ou tout autre instrument incomplet signé, mais sans mentionner le nom d'un bénéficiaire effectif,
• les paiements reçus de tiers inconnus et les paiements de frais en espèces lorsque ce n'est pas un moyen de paiement courant,
• les clients qui offrent le paiement de frais inhabituels pour les services qui, en règle générale, ne justifient pas de tels frais. Toutefois, les ententes sur les honoraires appropriés en cas de circonstances imprévisibles, lorsqu'une récompense importante peut être reçue pour une représentation réussie, ne devraient pas nécessairement être considérées comme un facteur de risque, et
• Un client demande des services qui ne relèvent pas de l'activité professionnelle d'un avocat ou d'un notaire.

Modes de distribution

• prend en charge des volumes de transactions élevés, un mouvement de fonds à grande vitesse,
• virements,
• services bancaires par Internet,
• vente de cartes à valeur stockée,
• l'internet, le téléphone et le courrier est utilisé comme substitut à l'interaction en face à face.

Zone géographique

Critères	**Clients non situés à l'étranger.** **Clients non situés dans des zones frontalières du Mali, du Burkina, de la Guinée, du Libéria…** **Clients non situés dans des pays sur liste grise** **Clients non situés dans un pays sous embargo ou sanctions nationales ou internationales.** **Clients situés dans des zones à proximité de l'entité assujettie.** ***Toutes les conditions doivent être réunies.***	**Clients situés à l'étranger représentant au moins 25 % du CA.** **Clients situés dans des zones frontalières du Mali, du Burkina, de la Guinée, du Libéria représentant au moins 25 % du CA.** **Clients situés dans des pays sur liste grise ou noire GAFI représentant au moins 25 % du CA.** ***Au moins une condition doit être remplie.***	**Clients situés à l'étranger représentant entre 25 et 50 % du CA.** **Clients situés dans des zones frontalières du Mali, du Burkina, de la Guinée, du Libéria représentant entre 25 et % du CA.** **Clients situés dans des pays sur liste grise ou noire GAFI représentant entre 25 et 50 % du CA.** ***Au moins une condition doit être remplie***	**Clients situés à l'étranger représentant plus de 50% du CA.** **Clients situés dans des zones frontalières du Mali, du Burkina, de la Guinée, du Libéria représentant plus de 50 % du CA.** **Clients situés dans des pays sur liste grise ou noire GAFI représentant plus de 50 % du CA.** **Clients situés sur la liste noire GAFI.** **Clients situés dans un pays sous embargo ou sanctions nationales ou internationales.** ***Au moins une condition doit être remplie***
Niveau de risque	1	2	3	4

Toutefois les critères ci-dessous doivent être considérer pour une analyse qualitative ou pour ajuster le niveau de risque.
Les situations à risque élevé liées au risque géographique peuvent inclure :

• un pays à l'encontre duquel l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales ont imposé des sanctions, un embargo ou d'autres mesures similaires,

• un pays connu, sur la base des connaissances des organisations internationales compétentes, pour un degré élevé de criminalité organisée, en particulier de corruption, de commerce des armes, de traite des êtres humains ou de violation des droits de l'homme, de production ou de trafic organisé de drogues, • un pays qui, selon les données de l'organisation internationale GAFI ou d'un organisme régional de type GAFI, appartient à des pays ou territoires non coopératifs ou s'il s'agit d'un centre financier offshore,

• les pays qui, selon les organisations internationales compétentes tel que le GAFI, ne disposent pas de la législation, de la réglementation et d'autres mesures appropriées en matière de LBC/FTP,

• les pays dans lesquels la réalisation d'activités terroristes est soutenue ou facilitée,

• un pays qu'un avocat ou un notaire considère comme risqué sur la base de son propre jugement,

• un pays soumis des sanctions, embargos ou mesures similaires,

• une juridiction soumise à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies,

• une juridiction identifiée par des sources crédibles comme apportant un soutien à des activités terroristes,

• une juridiction identifiée par des sources crédibles comme ayant des niveaux importants de corruption ou d'autres activités criminelles,

• une juridiction qui n'est pas membre du GAFI ou d'un organisme régional de type GAFI, et

• les facteurs géographiques régionaux ou locaux liés au risque (p. ex., risque national en Côte d'Ivoire fondé sur les zones urbaines ou rurales ; zones connues de criminalité ou de groupes armés, etc.

	Taille de l'entité	Nature des clients	Produits et services	Canaux de distribution	Zone géographique	Note totale	Note moyenne
Notes	1	3	3	4	3	15	3

3.1.2 Évaluation du dispositif LBC FT FP des entités assujettis

A ce titre les contrôleurs reprennent le questionnaire des points de contrôle et attribuent une note pour chaque critère. En l'occurrence il y a 23 critères notés sur une échelle de risque de 1 à 4 :

1 : Risque faible
2 : Risque moyen
3 : Risque élevé
4 : Risque très élevé.

Une somme des notes est déterminée et divisée par le nombre de critères pour avoir une note moyenne.
Le dispositif LBC/FTP doit couvrir les aspects suivants qui sont aussi développés dans la matrice de risque: Évaluation du risque, politiques procédures et systèmes, devoir de vigilance de la clientèle, les mesures de vigilances renforcées, les sanctions financières ciblées, les déclarations de soupçon, les contrôles interne, les virements électroniques.

Le tableau suivant décrit les obligations des Assujettis évaluées par contrôle, et les notations qui sont utilisées afin de compléter la cartographie des risques.

	Obligations LBC/FTP	**Risc 1 fai 2 m 3 élé 4 trè**
	Connaissance de la loi et des obligations LBC FTP de la part du ou des dirigeants	
1	Les dirigeants de l'entité ont-ils une bonne connaissance de la loi et de ses obligations ?	
	Existence de procédures et leur accessibilité	
2	Les personnes désignées au point 1 ont-elles élaboré ou fait élaborer une charte LBC FT et des procédures LBC FT ?	
3	Ces procédures sont-elles complètes en couvrant toutes les activités de l'entité en lien avec la LBC FT FP ?	
4	Ces procédures sont-elles mises à jour des derniers textes législatifs et règlementaires ?	

	Regardez les dates des mises à jour	
5	Ces procédures sont-elles connues (et appliquées) de tous ?	
6	Ces procédures sont-elles accessibles pour les autorités de supervision ?	
	Structure ou personne en charge de la conformité LBC FT	
7	Y a-t-il une structure/ personne en charge de la conformité LBC FT ? Si oui cette personne est-elle la responsable de la structure ?	
8	Le responsable/ charge de conformité dispose-t-il des moyens nécessaires à sa mission ?	
9	Un déclarant CENTIF a-t-il été désigné ?	
	Evaluation des risques	
10	L'entité a-t-elle réalisé sa cartographie des risques LBC-FT ? A-t-elle classifié les clients et activités par risques ?	
	Les principaux aspects devant être couverts par le dispositif de conformité	
11	Le dispositif LBC FT couvre-t-il tant au niveau des procédures et du mode opératoire les points suivants :	
11.1	L'ouverture d'une relation d'affaires. Quelles sont les informations demandées au client (personne physique ou morale)	
11.2	Pendant la relation d'affaires. Si l'activité du client évolue fortement ou devient atypique (forte variation du chiffre d'affaires, des pièces de caisse.)	

11.3	Les bénéficiaires effectifs ou ayant droit économique La notion de bénéficiaire effectif a-t-elle été défini ? Que prévoient les procédures dans de telles circonstances ?	
11.4	Les PPE La notion de PPE-t-elle été défini ? Que prévoient les procédures dans de telles circonstances ?	
11.5	La conservation des documents Les procédures prévoient elles des mesures pour la conservation des documents ? Qu'a prévu concrètement l'entité pour la conservation des documents ?	
11.6	La formation Un plan de formation a-t-il été élaboré pour le personnel ? Le personnel a-t-il été formé sur les questions LBC FT ?	
11.7	Les DOS Un mode opératoire concernant les DOS a-t-il été élaboré ?	
11.8	Les relations avec la CENTIF Une procédure précise a-t-elle élaborée encadrant les relations avec la CENTIF	
11.9	Les relations avec les Autorités de contrôle	
11.10	Le gel et sanctions financières ciblées FT	
11.11	Financement de la proliferation - gel et sanctions financières ciblées	

3.1.3		.	
	12	Comment est organisé le contrôle interne ?	
	13	Comment est organisé l'Audit interne ?	

Détermination de la note finale

Tel que mentionné, la note finale de risque résiduel sera déterminée par le croisement des notes du risque inhérent et celles de l'évaluation du dispositif LBC/FTP conformément au schéma ci-dessous.

Les notes ci-dessous pour un assujetti sont attribuées à titre d'exemple. Le risque résiduel est noté dans la case avec un X dans la cartographie ci dessous.

Note risque inhérent	**4**
Note évaluation du dispositif	**3**
Note finale du risqué	**4**

		Note du dispositif LCB-FT			
		1	2	3	4
Note du risque inhérent	1	1	1	2	2

	2	1	2	2	3
	3	2	3	3	4
	4	2	3	4	4

Chapitre 4:
Sanctions administratives

4. Sanctions administratives

4.1 Déterminer si une sanction est justifiée

L'équipe de contrôle fait une recommandation à l'Autorité de contrôle ou à la Commission Nationale de Sanction (CNS) sur la sanction à appliquer. Les autorités de contrôle peuvent à l'issue de leurs contrôles prendre des sanctions de 1er degré et proposer des sanctions de deuxième degré à la CNS LBC/FT qui appréciera l'opportunité ou non de l'appliquer aux assujettis. Au besoin, elles peuvent également référer des cas aux autorités pénales concernées.

Les facteurs suivants sont pris en compte lors de la formulation de cette recommandation :

- nature de l'omission, de la violation ou de la contravention (qu'elle soit involontaire, délibérée ou le produit d'une négligence) ;
- durée pendant laquelle le manquement, la violation ou la contravention s'est poursuivi ;
- antécédents de conformité des EPNFD (tous les types de conformité pris en compte) ;
- antécédents de conformité à l'égard de ce type de manquement, de violation ou de contravention ;
- mesures disciplinaires prises contre les personnes reconnues coupables de l'omission, de la violation ;
- nature des mesures correctrices, le cas échéant, prises contre l'assujetti qui a commis le manquement, la violation ;
- incidence économique de la sanction sur la ou les personnes ou l'assujetti qui a commis le manquement, la violation ;
- existence d'une dissimulation, d'une fraude et/ou d'une falsification intentionnelle.

4.2 Détermination d'une sanction

L'équipe de contrôle ne peut prononcer que des sanctions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022. Mais dans tous les cas, les contrôleurs font un retour sur les résultats du contrôle et emmètre une lettre de recommandations ou de plan d'action comme mesures correctives, ce qui consiste au tout premier niveau de sanction.

Lorsque l'équipe de contrôle estime qu'une sanction est justifiée, ladite sanction sera proportionnelle aux faits. Il détermine la sanction à l'aide de la grille suivante :

Lacunes	Sévérité
Programme de conformité	
Défaut d'élaborer des politiques et des procédures	-Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans ; -Interdiction de l'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale

	Exerçant cette activité cette activité pour une durée n'excédant pas 5 ans ; -Retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.
Défaut d'effectuer une évaluation des risques	-Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans ; -Interdiction de l'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité cette activité pour une durée n'excédant pas 5 ans ; -Retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.
Défaut de nomination d'un responsable de la conformité	-Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans ; -Interdiction de l'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité cette activité pour une durée n'excédant pas 5 ans ; -Retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.
Défaut de dispenser une formation	-Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans ; -Interdiction de l'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité cette activité pour une durée n'excédant pas 5 ans ; -Retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.
Défaut de nomination d'un déclarant	-Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans ; -Interdiction de l'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité cette activité pour une durée n'excédant pas 5 ans ; -Retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.
Politiques et procédures inadéquates	Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans
Évaluation inadéquate des risques	Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans
L'agent de conformité ne satisfait pas aux exigences prescrites	-Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans -Interdiction de l'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité cette activité pour une durée n'excédant pas 5 ans -Retrait d'agrément ou de la carte professionnelle
Le programme de formation n'est pas approprié	-Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans
Diligence raisonnable à l'égard de la clientèle	
Défaut de prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle	-Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans -Interdiction de l'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale

	exerçant cette activité cette activité pour une durée n'excédant pas 5 ans -Retrait d'agrément ou de la carte professionnelle
Non-application de mesures spécifiques de vigilance à l'égard de la clientèle	-Avertissemnt -Blame -Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans
Omission d'enregistrer les informations prescrites	(par instance) -Avertissemnt
Défaut de contrôle **continue (section X de l'Ordonnance LBC/FTP)**	-Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans
Omission d'effectuer la vérification dans les délais prescrits	(par instance) -Avertissemnt
Défaut de cessation de transaction lorsque la vigilance à l'égard de la clientèle n'est pas appliquée	-Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans
Non-application de mesures de diligence raisonnable renforcées	-Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans
Non-extension des obligations aux succursales et filiales	-Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans
Non-respect des mesures prescrites sur la dépendance à l'égard des tiers	-Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans
Non-respect des mesures prescrites en matière d'externalisation	-Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans
Défaut de tenir des registres	-Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans -Interdiction de l'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité cette activité pour une durée n'excédant pas 5 ans -Retrait d'agrément ou de la carte professionnelle
Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle inadéquates	-Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans
Application inadéquate de mesures spécifiques de vigilance à l'égard de la clientèle	-Avertissemnt -Blame -Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans
Contrôle **continue inadéquate**	-Avertissemnt -Blame -Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans
Application partielle de mesures de diligence raisonnable renforcées	-Avertissemnt
Extension partielle des obligations aux succursales et filiales	1-Avertissemnt
Application partielle des mesures prescrites sur la dépendance à l'égard des tiers	-Avertissemnt -Blame -Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans
Application partielle des mesures prescrites en matière d'externalisation	-Avertissemnt -Blame -Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans

Tenue partielle des registres	-Avertissemnt -Blame -Interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas 5 ans

4.3 Voies de recours contre une décision sanction

Les assujettis peuvent exercer leurs recours devant le Conseil d'Etat. Article 28 alinéa 2 de l'ordonnance de 2022 sur les assujettis. La décision finale quant à la sanction doit tenir compte que celle-ci doit être effective, proportionnée et dissuasive. (Recommandation 35 du GAFI).